

ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DU VIEUX-MONTRÉAL

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT 1 : NATURE ET MISSION, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU CORPORATIF

ARTICLE 1. NATURE ET MISSION

L'Association des résidents du Vieux-Montréal (ARVM) est une association sans but lucratif qui a pour mission de veiller à la qualité de vie des résidents, tout en favorisant la protection du patrimoine historique et culturel du Vieux-Montréal et de ses faubourgs, en harmonie avec le développement résidentiel, commercial et touristique.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire décrit en annexe A.

ARTICLE 3. SCEAU CORPORATIF

Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration à l'occasion, est apposé sur tout document qui le requiert par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre dirigeant ou administrateur de l'Association que le conseil d'administration peut désigner à l'occasion.

RÈGLEMENT 2 : MEMBRES

ARTICLE 1. CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute personne ayant résidence et tout syndicat de copropriétés localisé sur le territoire décrit en annexe A peut devenir membre de l'Association.

Le territoire que représente actuellement l'Association pourra être élargi si une demande est formulée en ce sens par un nombre significatif de résidents d'autres territoires adjacents, et si cette demande est approuvée par une majorité de membres, lors d'un vote à cet effet, au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale de l'ARVM.

ARTICLE 2. COTISATION ET CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Pour devenir membre et avoir droit de vote aux assemblées générales et spéciales, une cotisation annuelle dont le montant est approuvé lors de l'Assemblée générale doit être défrayée par les résidents du territoire.

Un statut de membre honoraire peut être attribué à des résidants ou non-résidants sur versement d'une contribution volontaire annuelle plus substantielle que la cotisation régulière. Ce statut ne confère pas le droit de vote aux non-résidants.

ARTICLE 3. DROITS ET PRIVILÈGES

Les droits et privilèges accordés aux membres en règle de l'Association sont les suivants :

- le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres
- le droit d'assister à ces assemblées et d'y voter
- le droit d'être informé régulièrement des activités de l'Association par les moyens que celle-ci jugera appropriés.

ARTICLE 4. CESSATION D'ASSOCIATION POUR UN MEMBRE

Les membres de l'Association cessent d'être membres lorsqu'ils quittent le territoire représenté par l'Association ou qu'ils n'ont pas versé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date fixée par résolution du conseil d'administration. Cette date devra être fixée dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'Association.

Les assemblées générales annuelles des membres de l'Association se tiennent à l'endroit fixé pour l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

Les assemblées générales annuelles des membres de l'Association se tiennent entre autres aux fins mentionnées ci-dessous :

- A. rendre compte aux membres des réalisations de l'Association;
- B. étudier le bilan, l'état général des revenus et dépenses de l'Association;
- C. élire les administrateurs;
- D. étudier et ratifier, si jugé opportun, les règlements adoptés par le conseil d'administration;
- E. s'il y a lieu, étudier, traiter ou résoudre toute autre affaire qui pourrait être valablement mise à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour étudier, traiter ou résoudre toute affaire qui doit être étudiée, traitée ou résolue à une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il appartient au président de l'Association ou au conseil d'administration de convoquer les assemblées générales spéciales des membres lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Association. Cependant, le président ou le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'Association sur demande écrite signée par vingt (20) membres de l'Association et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de telle demande qui devra spécifier les buts de telle assemblée générale spéciale. À défaut, par le conseil

d'administration, de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres est annoncé par des avis publics et(ou) expédié aux membres par courrier électronique, par téléphone ou par la poste dans la mesure où l'Association a en sa possession les adresses et/ou numéros nécessaires pour ce faire. L'avis de convocation doit être envoyé au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée. Si le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, estime à sa discrétion que la tenue d'une assemblée des membres est urgente, il lui est alors loisible de ne donner qu'un avis de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant. Les avis de convocation doivent spécifier le temps et le lieu de chaque assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres indique les buts de l'assemblée sauf lorsque l'assemblée générale annuelle est également tenue pour ratifier, amender ou remettre en vigueur un règlement ou pour traiter toute affaire généralement traitée à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit cependant indiquer en termes généraux toute affaire qui doit être traitée à telle assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission involontaire de donner tel avis ou la non-réception de tel avis par un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

ARTICLE 8. QUORUM

Toutes les personnes physiquement présentes, dont chacune a droit de vote à l'assemblée concernée, constituent le quorum.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des membres, les membres présents en personne et ayant le droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans autre avis de convocation que celui donné à cette assemblée et les membres personnellement présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée originale peut être traitée à la reprise de l'assemblée .

ARTICLE 9. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration, s'il y en a un ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration s'il y en a un ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président du conseil d'administration tout autre membre qui peut être nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

ARTICLE 10. VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par un vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé.

Les membres résidents ont droit à un vote. Les syndicats de copropriétés ont droit au nombre de votes suivants :

3-9 copropriétés : 1 vote

10-24 copropriétés : 2 votes

25-59 copropriétés : 3 votes

60-100 copropriétés : 4 votes

101 copropriétés et plus : 5 votes

Dans le cas où le vote est également partagé, le président de toute assemblée des membres a un vote prépondérant en plus de son vote comme membre.

Tout geste posé par la majorité des membres aux assemblées est considéré comme un geste posé par les membres de l'Association sauf dans le cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis ou exigé par la loi, par l'acte constitutif de l'Association ou en vertu de ses règlements.

ARTICLE 11. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des membres indique la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres. Il peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être membres, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

Une déclaration du président de toute assemblée des membres à l'effet qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par toute majorité particulière ou qu'elle est rejetée ou n'est pas adoptée par une majorité particulière, est une preuve concluante de ce fait.

Le président de toute assemblée des membres a en tout temps au cours des débats, le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être étudiée, traitée ou résolue à l'assemblée originale peut être étudiée, traitée ou résolue à la reprise de l'assemblée.

RÈGLEMENT 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé initialement des administrateurs provisoires désignés dans les lettres patentes, et par la suite, à compter de leur élection lors de la première assemblée générale annuelle des membres, de dix (10) administrateurs.

Ce conseil d'administration se compose d'un exécutif de cinq (5) administrateurs, soit d'un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire choisis lors de la première rencontre du conseil après l'assemblée générale lorsque les mandats sont à renouveler, ainsi que de cinq (5) autres administrateurs.

ARTICLE 2. POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif a et peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration, sujet aux restrictions imposées par le conseil d'administration, à l'occasion, s'il y a lieu. Le comité exécutif n'a cependant pas le pouvoir de destituer ou de remplacer des administrateurs ou d'adopter, d'amender ou d'annuler tout règlement.

Le conseil d'administration peut à l'occasion adopter des règles ou règlements relatifs au comité exécutif, à la convocation et à la tenue des réunions du comité exécutif et à la procédure à suivre lors desdites réunions. Le quorum requis aux réunions du comité exécutif est à la majorité de ses membres ou à tel nombre supérieur déterminé par le conseil d'administration; cependant, la signature de tous les membres du comité exécutif sur tout document (qui peut être fait en double) relatant les résolutions qui auraient pu être adoptées par le comité exécutif a la même force et le même effet que si ladite résolution avait été adoptée à une réunion du comité exécutif.

ARTICLE 3. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3. 1. PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant principal de l'Association. Il exerce un contrôle général et a la surveillance des affaires de l'Association. Le président est ex officio membre de tous les comités. Il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. Il est le porte-parole de l'Association.

Le président du conseil d'administration préside chaque réunion des administrateurs. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, la présidence sera assurée par le vice-président du conseil d'administration s'il y en a un ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, par tout autre administrateur qui peut être nommé par les administrateurs présents en vertu d'une résolution à cet effet. Dans le cas où le vote est également partagé, le président de toute réunion des administrateurs, ou son substitut en cas d'absence ou d'incapacité, a un vote prépondérant, en plus de son vote comme administrateur.

ARTICLE 3. 2. VICE-PRÉSIDENT(S)

Tout vice-président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que les administrateurs ou le président déterminent à l'occasion. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, tout vice-président peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président. Il coordonne la diffusion des résolutions du conseil d'administration.

ARTICLE 3. 3. SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et des administrateurs de l'Association. Il rédige les procès-verbaux ou en confie la tâche à l'un des membres du CA. Il a la garde du sceau de l'Association, du livre de procès-verbaux et de tout registre de l'Association. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration ou par le président. Il expédie les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il agit aussi comme secrétaire d'assemblée à moins que le président d'assemblée ne désigne une autre personne.

ARTICLE 3. 4. TRÉSORIER

Le trésorier a la responsabilité générale des finances de l'Association. Il dépose les deniers et autres valeurs de l'Association, au nom et au crédit de l'Association auprès de telles banques ou autres dépositaires désignés à l'occasion par résolution du conseil d'administration. Il rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis, de la situation financière de l'Association et de toutes ses transactions en qualité de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que l'Association doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous le contrôle du conseil d'administration ou du président.

ARTICLE 3. 5. ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs a la responsabilité d'un secteur d'activités ou de dossiers particuliers.

Ces activités peuvent être des activités internes à l'Association (journal, site web, communications etc.) ou des activités de représentations. Dans ce cas, les administrateurs assistent aux réunions pertinentes à leurs champs d'activités qui se tiennent dans l'arrondissement, la ville-centre, ou ailleurs et font rapport de ces réunions au conseil d'administration. Ils font aussi connaître la position de l'Association sur diverses questions touchant les résidants auprès des autorités concernées, et veillent à ce que les membres de l'Association soient informés des activités et réalisations de l'Association dans leurs champs respectifs.

Tous les administrateurs sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs qui sollicitent un renouvellement de mandat doivent en informer les membres du conseil au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les postes devenus vacants seront comblés lors de l'assemblée générale. S'il y a plus d'un candidat pour le même poste, l'assemblée des membres sera appelée à élire le candidat de son choix à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé. Si aucun membre ne postule à l'un ou plusieurs de ces postes, ce ou ces postes peuvent être comblés par des candidats choisis par l'exécutif nouvellement élu, et approuvés par le conseil.

ARTICLE 4. MEMBRES ASSOCIÉS

Le conseil d'administration peut conférer le titre de « membre associé » à un membre de l'Association en raison de son expertise dans un champ d'activités privilégié par le conseil d'administration, ou de son expérience comme ancien administrateur ou de son désir d'implication dans un domaine particulier. Le « membre associé » peut recevoir les ordres du jour des réunions du conseil, peut être invité à l'une de ses réunions comme observateur, sans droit de vote, ou encore être mandaté par le conseil pour représenter l'Association lors d'une réunion particulière au niveau de l'arrondissement ou de la ville.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur est élu pour un mandat de 3 ans. Sur recommandation du CA, chaque administrateur est élu à l'assemblée générale annuelle des membres par une majorité des voix exprimées lors de cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de l'Association soit pris au scrutin secret, à moins qu'une demande en ce sens ne soit faite.

Pour être éligible comme administrateur, toute personne doit habiter le territoire représenté par l'Association, à l'exception du Trésorier dont au moins la place d'affaires devra se situer sur le territoire,

et doit, sur demande, déclarer par écrit tous les intérêts qu'elle peut avoir sur le territoire de l'Association, déclaration qui devra être portée à la connaissance des membres présents lors de l'assemblée au cours de laquelle aura lieu l'élection des administrateurs et également à chaque fois où un tel intérêt surgit durant le mandat de l'administrateur.

Cette déclaration devra faire état de tout intérêt commercial, corporatif, politique ou autre relatif directement ou indirectement au territoire représenté par l'Association.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RÉÉLIGIBILITÉ

Un administrateur sortant sera éligible pour réélection s'il a l'aval du conseil d'administration sortant, après avoir rendu compte des réalisations de son mandat auprès du conseil.

ARTICLE 7. ASSEMBLÉE ET AVIS DE CONVOCATION

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, une réunion des administrateurs nouvellement élus composant le conseil d'administration et alors présents est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, dans le but de fixer la date de la première réunion du nouveau conseil d'administration et de traiter de toutes autres questions qui pourraient être soumises à l'assemblée des membres alors présents.

Les réunions régulières ou spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le président ou un vice président ou par deux (2) administrateurs et sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration à l'occasion. Un avis de convocation indiquant le temps, le lieu et l'ordre du jour de toute réunion spéciale est expédié par lettre à chacun des administrateurs ou laissé à leur résidence habituelle ou à leur bureau ou leur est expédié par télécommunication ou par courrier électronique à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'Association au moins un (1) jour ouvrable avant la date fixée pour la tenue de telle assemblée. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de l'Association, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur, il est le plus susceptible d'atteindre son destinataire le plus tôt possible.

Si le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, estime à sa discrétion que la tenue d'une réunion du conseil d'administration est urgente, il lui est alors loisible de ne donner qu'un avis de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion et cet avis sera suffisant. La seule présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration équivaut à une renonciation de sa part à recevoir l'avis de convocation.

ARTICLE 8. QUORUM

Le quorum pour la tenue de la première réunion des administrateurs est de trois (3) administrateurs. À compter de la date de la première élection des administrateurs par les membres, la moitié des administrateurs en fonction constitue le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration. Toute réunion du conseil d'administration à laquelle il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements de l'association confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

On décide des questions soumises à toute assemblée du conseil d'administration par le vote de la majorité des administrateurs présents à telle assemblée.

ARTICLE 9. EXCLUSION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur qui n'habite plus le territoire représenté par l'Association est exclu du conseil d'administration. Tout administrateur qui ne s'acquitte pas du mandat pour lequel il a été élu, ou qui est absent à plus de trois (3) réunions sans raison majeure, peut être démis de ses fonctions d'administrateur en cours de mandat, si une majorité des membres du conseil, ayant quorum, le juge à propos. Dans ce cas, la procédure de destitution de l'administrateur est la suivante :

- A. la demande de destitution doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du conseil;
- B. le président doit aussitôt informer l'administrateur concerné de la demande de destitution inscrite à l'ordre du jour de la réunion du conseil;
- C. le conseil doit entendre l'administrateur concerné à sa réunion;
- D. les administrateurs décident par vote secret du maintien ou de la destitution de l'administrateur concerné.

Le conseil d'administration pourra également suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout administrateur qui enfreint quelque autre disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, et ce après avoir donné à l'administrateur l'occasion de se faire entendre. Cette décision du conseil d'administration, prise par la majorité des membres présents à cette fin, sera finale et sans appel.

ARTICLE 10. VACANCES

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent nommer un nouvel administrateur parmi les personnes éligibles. Tout administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où il peut alors être élu.

Tout administrateur peut donner sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

Si tous les postes au sein du conseil d'administration deviennent vacants pour quelque motif que ce soit, tout membre peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'Association de la même manière que celle suivant laquelle le président ou un vice-président peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'Association. Un conseil d'administration au complet peut alors être élu par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération en raison de leur poste. Les dépenses que les administrateurs ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent toutefois être remboursées par l'Association.

ARTICLE 12. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'Association administrent les affaires de l'Association en toute circonstance et passent en son nom tous les contrats que l'Association peut légalement passer; d'une façon générale,

ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer ou à poser en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Les administrateurs peuvent également gérer les affaires de l'Association dans tous les autres détails.

Tous les actes posés par le conseil d'administration ou par toute personne agissant à titre d'administrateur sont valides au même titre que si le conseil d'administration ou telle personne agissant à titre d'administrateur avaient été dûment élus comme conseil d'administration ou administrateur, selon le cas, et ce même si l'on découvre par la suite un vice dans l'élection dudit conseil d'administration ou de ladite personne agissant comme administrateur ou que le conseil d'administration ou l'un des administrateurs ou l'une des personnes agissant en cette qualité était inéligible. Cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ARTICLE 13. CONTRATS AVEC LES ADMINISTRATEURS

L'Association peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés ou avec toute autre compagnie, corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. Tout tel contrat ou toute telle transaction ne sera ni invalidé ni aucunement affecté par le fait que tel administrateur ou tels administrateurs ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être opposés aux intérêts de l'Association. Il est toutefois entendu que l'existence d'un tel intérêt doit être dévoilée ou connue des autres administrateurs qui agissent sur la foi ou à l'égard de tel contrat ou telle transaction dans la mesure où tel contrat ou telle transaction est fait aux conditions normales du marché. Un avis général à l'effet qu'un administrateur est associé à toute société, firme, compagnie ou corporation spécifiée et qu'il doit être considéré comme une personne intéressée dans toute transaction future avec telle société, firme, compagnie ou corporation est une déclaration suffisante en vertu du présent article et après tel avis général, il ne sera pas nécessaire de donner quelque avis spécial que ce soit relativement à toute transaction particulière avec telle société, firme, compagnie ou corporation.

Aucun administrateur ainsi intéressé ne peut voter en ce qui concerne tout contrat ou contrat projeté dans lequel il est intéressé tel que susdit et s'il vote, son vote ne sera pas compté à moins qu'il ne s'agisse de l'un des cas suivants:

A. le cas de tout engagement consenti par l'Association ou en son nom pour donner aux administrateurs ou à l'un quelconque d'entre eux des garanties pour des avances ou en guise de dédommagement;

B. le cas de tout contrat entre l'Association et toute autre corporation ou compagnie dans lequel les intérêts de l'administrateur dans telle autre corporation ou compagnie consistent seulement dans le fait qu'il est administrateur ou dirigeant de telle autre corporation ou compagnie et qu'il ne détient que le nombre d'actions nécessaire à son éligibilité comme administrateur de telle autre corporation ou compagnie, s'il y a lieu.

Tout administrateur de l'Association peut être ou devenir actionnaire ou administrateur de toute autre corporation ou compagnie dans laquelle l'Association peut être intéressée comme vendeur, acheteur ou autre et aucun de ces dits administrateurs ne peut être tenu responsable de tout bénéfice reçu à titre d'actionnaire ou d'administrateur de telle autre corporation ou compagnie.

RÈGLEMENT 4 : COMITÉS

ARTICLE 1. NOMINATION

Le Conseil d'administration peut en tout temps créer un comité sur un thème précis en indiquant sa composition première.

ARTICLE 2. MEMBRES

Tout membre de l'Association peut faire partie d'un comité mais ce comité peut s'adjoindre des personnes ressources non-membres. Tout membre d'un comité doit agir dans l'intérêt du thème du comité pour le quartier dans son ensemble et doit s'abstenir de toute implication pour un intérêt qui lui est propre. Une fois constitué, le comité peut nommer de nouveaux membres par un vote à la majorité de ses membres. Il doit alors en informer le conseil d'administration.

ARTICLE 3. POUVOIRS

Un comité a le pouvoir de requérir des informations au nom de l'Association. Un comité ne peut pas diffuser de l'information ou manifester une prise de position sans l'accord du conseil d'administration. Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doivent être encourues par un comité sans l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 4. DÉMISSION, EXCLUSION, DISSOLUTION

Toute personne ne désirant plus participer à un comité doit en informer tous ses membres, le comité transmet alors la démission au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider l'exclusion d'un membre d'un comité s'il a l'accord de la majorité des membres de ce comité. Le conseil d'administration peut en tout temps décider de dissoudre un comité.

RÈGLEMENT 5 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

RÈGLEMENT 6 : CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, AFFAIRES BANCAIRES

ARTICLE 1. CONTRATS

Tous les actes, documents, effets de commerce et écrits requérant la signature de l'Association sont signés par deux (2) administrateurs. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf tel que susdit ou à moins de dispositions contraires dans les règlements de l'Association, aucun agent, dirigeant ni représentant n'a le pouvoir ni l'autorité de lier l'association par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

ARTICLE 2. CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement d'argent et tous les billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association sont signés par les administrateurs ou représentants de l'Association désignés par résolution des administrateurs à

l'occasion et de la manière déterminée par les administrateurs; chacun de ces dits dirigeants ou représentants peut cependant endosser seul les billets et traites pour perception par l'entremise de ses banquiers pour le compte de l'Association et endosser des billets et chèques pour dépôt auprès des banquiers de l'Association pour le crédit de l'Association; ces billets et traites peuvent également être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de l'Association au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet.

Chacun de ces dits administrateurs ou représentants ainsi nommé peut régler, balancer et certifier tous les livres et comptes entre l'Association et ses banquiers et peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

ARTICLE 3. DÉPÔTS

Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'association auprès d'une ou de plusieurs banques ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désigne par résolution à l'occasion.

RÈGLEMENT 7 : FIN DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des membres.

ARTICLE 2. LIQUIDATION

En cas de liquidation de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à une association ou corporation poursuivant des fins semblables et déterminée lors de l'assemblée de dissolution.

Règlement modifié par l'assemblée générale annuelle du 27 octobre 2015.

Annexe A

Le territoire de l'ARVM comprend le territoire du quartier historique, du faubourg des Récollets et du faubourg Québec soit le territoire compris au sud par le fleuve Saint-Laurent, au nord par le côté sud de la rue de Viger, à l'ouest par le côté est de l'axe Bonaventure, à l'est par la rue Papineau tel que décrit par la carte ci-jointe.